

1 rue d'Aval
39100 PARCEY



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de baignade
SAISON 2026

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2026-26 DU 10.03.2026

Le Maire de la commune de PARCEY,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que les résultats d'analyses ont conduit au classement insuffisant du site de baignade pour la cinquième année consécutive, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-54 du code de la santé publique,

Considérant le danger potentiel pour les utilisateurs,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2026, les sites de baignade sont fermés sur tout le territoire de la commune de PARCEY. La baignade est formellement interdite et pourra être sanctionnée en cas de non-respect. La qualité de l'eau de baignade ne sera plus analysée.

Article 2. - Les activités nautiques et la pêche restent autorisées, cependant la Municipalité appelle à la plus grande vigilance de tous lors de la pratique de celles-ci.

Article 3. - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés, ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune.

Article 4. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5. - Cet arrêté est transmis à Mr le Préfet du Jura, à Mr le Sous-Préfet de Dole et à la Gendarmerie.

Article 6. : Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARCEY, le 09 avril 2026.

Le Maire,
Céline LABOUROT

